

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
FÊTE DE LA SAINT PIERRE
Samedi 29 et dimanche 30 août 2026

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 29 août, 7 h au dimanche 30 août, 18 h, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation sera autorisée en sens unique sur la Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers.
Une déviation sera mise en place Rue des Vergers.

Article 3 : Rue Mainberthe, du croisement avec la Rue du Quesney, au croisement avec la Rue des Vergers, le stationnement ne sera autorisé que le long du stade et de la forêt.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires par les services techniques de la commune. En cas de non-respect de cet arrêté, une fourrière interviendra.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de JUMIÈGES
 - Madame la Présidente de l'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 18 août 2026

Le Maire

Julien DELALANDRE
S. ROUVETTE
Adjoint